

STATUTS

du Syndicat d'entretien de la plaine de Vufflens-la-Ville/Aclens (SEVA)

1. GENERALITES

Art. 1^{er} Dénomination du syndicat

Sous le nom de Syndicat d'entretien de la plaine de Vufflens-la-Ville/Aclens (SEVA), il est constitué une association de propriétaires de droit public, régie par :

- les articles 702 et 703 du Code civil suisse
- la loi cantonale sur les améliorations foncières (LAF)
- les présents statuts.

Art. 2 Personnalité juridique

Le syndicat acquiert la personnalité juridique de droit public en application de l'art. 26 LAF : dès l'adoption des statuts et la nomination de ses organes, il devient obligatoire légalement pour tous les propriétaires des fonds compris dans le périmètre figuré sur le plan annexé.

Art. 3 Siège et durée

Le siège du syndicat est à Vufflens-la-Ville. Sa durée est indéterminée. Il ne peut être dissout qu'aux conditions fixées à l'art. 30 ci-après.

Art. 4 But du syndicat

Le syndicat a pour but, en application des art. 42 al. 2 et 45 al. 2 LAF :

- 1) de reprendre la propriété, l'entretien et la responsabilité de tous les ouvrages aménagés par le Syndicat d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville/Aclens (SIVA), lesquels ne sont pas repris par les communes territoriales, en dérogation de l'art. 41 al. 2 LAF, et qui sont mentionnés sur le plan des ouvrages exécutés par le SIVA, soit : routes intérieures, canalisations en tous genres, bassins de rétention ou de compensation écologique, rails (sauf les embranchements privés) ;
- 2) de reprendre les parcelles attribuées au SEVA en vue de la protection de la nature et du paysage, soit forêt alluviale, zones de boisement compensatoires, bassins, canal du Moulin du Choc dès l'écluse hors périmètre jusqu'à la restitution de l'eau sur la parcelle n° 333 d'Aclens hors périmètre également ;
- 3) d'assurer l'entretien régulier et le bon fonctionnement de tous les éléments cités sous ch. 1 et 2 ci-dessus, d'aménager et d'entretenir le cordon boisé ainsi que la zone récréative prévue dans le PPA ;
- 4) il est précisé que les communes de Vufflens-la-Ville et d'Aclens n'assument à cet égard pas d'autres obligations que celles résultant de leur qualité de propriétaire privé.

2. PERIMETRE ET MEMBRES**Art. 5 Périmètre du syndicat**

Le périmètre du syndicat SEVA figure sur le plan annexé : il correspond à celui du SIVA réduit au sous-périmètre 1. Tous les fonds compris dans le périmètre sont grevés de la mention « améliorations foncières - SEVA ».

Art. 6 Membres du syndicat

Sont d'office membres du syndicat tous les propriétaires de fonds compris dans le périmètre. La vente de tout ou partie d'un fonds sis dans le périmètre entraîne automatiquement l'adhésion de l'acquéreur au syndicat

dès le jour de la vente, avec reprise des obligations de l'aliénateur pro rata temporis. Toute vente doit être communiquée sans délai au comité pour mise à jour de ses documents : liste d'adresses, contrôle des paiements en cours, etc.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

Seule l'aliénation totale d'une propriété entraîne l'extinction de la qualité de membre à la date de la vente. Dans cette hypothèse, le membre sortant n'a aucun droit à une part de la fortune sociale éventuelle du Syndicat. La démission d'un membre n'est pas autorisée.

3. UTILISATION DES PROPRIETES ET OUVRAGES COLLECTIFS

Art. 8 Droit d'utilisation en général

Le droit d'utiliser les propriétés et ouvrages collectifs du Syndicat est réservé aux membres et à leurs mandataires.

Art. 9 Réglementation, sanctions

Le Syndicat peut édicter un règlement d'utilisation de ses propriétés et ouvrages collectifs. L'utilisateur qui ne se conforme pas à cette réglementation ou aux directives du comité de direction et lèse par là les intérêts du Syndicat est passible d'une amende fixée par le comité, pouvant atteindre dix fois la redevance annuelle, sans préjudice de la réparation du dommage éventuel. La décision du comité peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale dans les 20 jours dès réception de sa notification par le propriétaire.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 10 Ressources financières

Les ressources financières du Syndicat sont :

- les redevances annuelles des membres
- les emprunts pouvant être contractés en cas de travaux d'une importance exceptionnelle.

Art. 11 Redevance annuelle

Chaque année, la première fois lors de l'approbation des statuts, l'assemblée générale fixe le montant de la redevance annuelle pour l'exercice à venir, compte tenu du budget de fonctionnement prévu au sujet des charges financières du Syndicat : frais d'entretien et d'exploitation, amortissement et intérêts de la dette éventuelle, frais administratifs et alimentation d'un fonds de réserve.

La redevance annuelle est fixée selon les mètres carrés de propriété à la date déterminante, sous déduction d'un coefficient fixe pour les fonds non desservis par le rail.

La redevance est payable dans les 30 jours dès réception de la facture y relative.

Les paiements tardifs sont passibles d'un intérêt de retard fixé par l'assemblée générale en fonction du marché des capitaux.

Art. 12 Fonds de réserve

Compte tenu de la variation du produit des redevances annuelles et pour permettre au Syndicat de faire face à ses obligations en toutes circonstances ainsi qu'aux imprévus, il est constitué un fonds de réserve. Ce fonds de réserve est alimenté par l'excédent annuel des comptes.

Art. 13 **Exercice annuel**

L'exercice annuel se déroule entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Le premier exercice commence le 1^{er} janvier 2002.

Art. 14 **Présentation des comptes**

Les comptes de pertes et profits et le bilan, établis conformément aux usages commerciaux, de même que le rapport de la commission de gestion, sont déposés au siège du syndicat, à la disposition des membres, huit jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

5. ORGANISATION DU SYNDICAT**Art. 15** **Organes**

Les organes du Syndicat sont :

- l'assemblée générale
- le comité de direction
- la commission de gestion

Assemblée générale**Art. 16** **Composition, attributions**

L'assemblée générale est formée des membres du Syndicat ou de leurs représentants.

Autorité supérieure du Syndicat, l'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision qui, de par la loi ou les présents statuts, ne relève pas de la compétence d'un autre organe. Il lui incombe notamment :

- d'adopter et de modifier les statuts et règlements, sous réserve d'approbation de l'autorité cantonale de surveillance,
- d'élire les membres du comité et de la commission de gestion,

- d'approuver le budget, les comptes et la gestion et d'en donner décharge au comité de direction,
- de fixer le montant de la redevance annuelle,
- de se prononcer sur les recours relatifs à une amende infligée en application de l'art. 9,
- de décider toute opération hors budget ayant une incidence financière excédant fr. 50'000.-,
- de décider la dissolution du Syndicat.

Art. 17 **Réunions**

L'assemblée se réunit au moins une fois par année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps lorsque le comité de direction le juge nécessaire. Elle doit l'être lorsque la commission de gestion ou trois membres au moins le demandent.

Art. 18 **Convocation**

Le comité de direction ou, au besoin, la commission de gestion, convoque l'assemblée générale par avis personnel notifié au moins 20 jours avant la date prévue. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

Aucune décision ne peut être valablement prise si elle ne figure pas à l'ordre du jour de l'assemblée générale, sauf celle qui prévoit la convocation d'une autre assemblée générale.

Art. 19 **Droit de vote, représentation**

Chaque membre a droit à une voix. Il peut se faire représenter par un tiers, membre ou non du Syndicat, au bénéfice de l'exercice des droits civils.

Les membres du comité de direction ne peuvent pas prendre part au vote sur les comptes, la gestion et la décharge.

Les membres d'une indivision ou d'une copropriété désignent un représentant commun.

Art. 20 **Décisions ou élections**

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

A moins que l'assemblée n'en décide autrement, les décisions ou élections se font à main levée.

Sauf les exceptions concernant la modification des statuts et la dissolution du Syndicat, les décisions se prennent à la majorité des voix émises.

Art. 21 **Présidence, procès-verbal**

L'assemblée générale est présidée par le président du comité de direction. Le procès-verbal est en principe rédigé par le secrétaire du comité de direction. Une copie du procès-verbal, certifié conforme, est adressée au Service des améliorations foncières, en qualité d'autorité de surveillance cantonale.

Comité de direction

Art. 22 **Composition**

Le comité de direction est formé de trois membres au moins, choisis en majorité parmi les membres du Syndicat (le secrétaire ainsi que le caissier pouvant être choisis en dehors des membres du SEVA) nommés pour quatre ans et rééligibles. Il se constitue lui-même en répartissant les fonctions.

Art. 23 **Réunions, décisions**

Le comité se réunit aussi souvent que la bonne marche du Syndicat l'exige, à l'instigation du président ou d'un membre. Il ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres sont présents.

Il prend les décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire tient un procès-verbal des décisions.

Art. 24 **Attributions**

Le comité de direction est responsable de l'administration du Syndicat. Il prend ou fait prendre par l'organe compétent toute décision et il accomplit tout acte qu'impliquent la réalisation du but et la prospérité du Syndicat.

Il lui incombe en particulier :

- de convoquer l'assemblée générale avec l'ordre du jour, de préparer les délibérations puis d'exécuter les décisions prises ;
- de préparer le budget annuel, d'établir des comptes et de tenir à jour la liste des membres ;
- d'établir un programme annuel des travaux d'entretien ;
- de faire des propositions pour la redevance annuelle, puis d'en assurer l'encaissement régulier par le caissier ;
- de prendre, dans les limites de ses compétences financières, toutes mesures propres à atteindre le but du syndicat ;
- de transmettre au Service des améliorations foncières les renseignements ou documents qu'il requiert.

Art. 25 **Représentation à l'égard des tiers**

Le comité de direction représente valablement le syndicat à l'égard de tiers. Il est engagé par une signature à deux : celle du président avec celle du secrétaire ou du caissier, selon la nature de l'affaire.

Commission de gestion

Art. 26 **Composition**

La commission de gestion est formée de deux membres du Syndicat, nommés pour quatre ans et rééligibles.

Art. 27 **Attributions**

La commission de gestion vérifie les comptes du Syndicat et contrôle la gestion du comité de direction pour l'exercice écoulé. Elle dépose un rapport écrit devant l'assemblée générale, qui est joint au procès-verbal de l'assemblée.

6. DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 28** **Arbitrage**

Les différends entre les membres et le Syndicat sont tranchés par un Tribunal arbitral formé de deux arbitres et d'un président ; chaque partie choisit un arbitre ; le président est choisi par les deux arbitres ainsi désignés ou, au besoin, par le Chef du Département compétent en matière d'améliorations foncières.

Art. 29 **Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que si cet objet figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale, avec indication succincte de la proposition de modification. La modification des statuts doit recevoir l'approbation de la majorité de tous les membres du Syndicat possédant plus de la moitié des surfaces du périmètre et les modifications sont subordonnées à l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance.

Art. 30 **Dissolution**

Le Syndicat ne peut être dissout qu'après extinction de ses dettes et reprise de ses droits et obligations par une autre corporation de droit public. La décision, subordonnée par ailleurs à l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance, doit être approuvée par la majorité des voix de tous les membres du Syndicat possédant plus de la moitié des surfaces du périmètre. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le comité de direction procède à la liquidation de la fortune résiduelle entre les membres en fonction de la surface de leurs fonds.

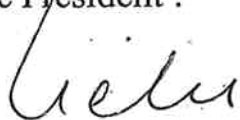
Art. 31 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption, sous réserve de l'approbation de l'autorité cantonale de surveillance.

* * * * *

Ainsi adoptés en assemblée générale constitutive du 12 juin 2001

Le Président :



H. Pétroz

Le Secrétaire :



P. Jemini